

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/127 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE PORTO-VECCHIO ET DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE

SEANCE DU 21 DECEMBRE 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt-et-un Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI.
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pascal ARRIGHI.
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. François MOSCONI.
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Michel VALENTINI à M. Jean JALPI.

RECU LE

17. JAN. 1996

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 93/50 AC du 24 mai 1993 relative à une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au syndicat mixte pour la construction de la cinémathèque régionale et du centre culturel communal de PORTO-VECCHIO,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audio-visuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

RECU LE

17 JAN 1996

PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

L'article 15 de la convention de mandat de réalisation pour la construction du centre culturel communal de PORTO-VECCHIO et de la cinémathèque régionale qui a fait l'objet de la délibération n° 93/50 AC susvisée, est modifié comme suit :

15-1 - La rémunération du Syndicat est fixée forfaitairement à 1.494.175 F TTC pour une durée prévisionnelle de 36 mois de août 1993 à juillet 1996. Cette rémunération recouvre les charges de fonctionnement du Syndicat qui en produira le détail annuellement, à l'occasion de son budget.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un excédent, celui-ci serait reversé aux deux collectivités au prorata de leur participation.

15-2 - La rémunération du Syndicat sera facturée mensuellement selon l'échéancier et les montants suivants qui tiennent compte des factures émises précédemment, à savoir :

de août 1993 à mars 1995 par mois	39.375,00 F
Quote-part CTC (46,22 %)	18.199,13 F
Quote-part Porto-Vecchio (53,78 %)	21.175,87 F
Soit pour la période	787.500,00 F
 de avril 1995 à décembre 1995 par mois	 42.519,00 F
Quote-part CTC (46,22 %)	19.652,28 F
Quote-part Porto-Vecchio (53,78 %)	22.866,72 F
Soit pour la période	382.671,00 F
 de janvier 1996 à juin 1996 par mois	 46.285,00 F
Quote-part CTC (46,22 %)	21.392,93 F
Quote-part Porto-Vecchio (53,78 %)	24.892,07 F
Soit pour la période	277.710,00 F
 En juillet 1996, le solde, soit	 46.294,00 F
Quote-part CTC (46,22 %)	21.396,99 F
Quote-part Porto-Vecchio (53,78 %)	24.897,01 F

REÇU LE
17. JAN. 1996
PREFECTURE DE CORSE

Soit au total de août 1993 à juillet 1996	
Quote-part CTC (46,22 %)	690.607,69 F
Quote-part Porto-Vecchio (53,78 %)	803.567,31 F
Total	1.494.175,00 F

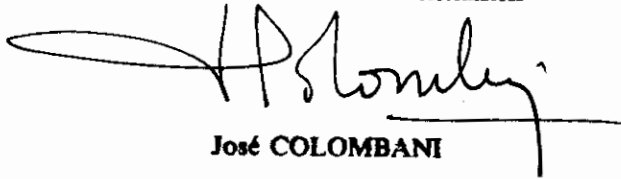
ARTICLE 2 :

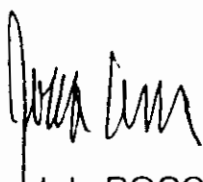
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 21 Décembre 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
17 JAN 1996
PREFECTURE DE CORSE